

# I2PO

Société anonyme au capital de 343 749,98 €

Siège social : 12 rue François 1<sup>er</sup>, 75008 Paris

RCS : Paris 898 969 852

---

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte en date du 30 juin 2022  
Résolution n°74

GRANT THORNTON

MAZARS

## **GRANT THORNTON**

**MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL**

29, RUE DU PONT – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

TEL : +33 (0)1 41 25 85 85

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES - SOCIETE INSCRITE SUR LA LISTE

NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHEE A LA CRCC DE VERSAILLES ET DU CENTRE

CAPITAL DE 2 297 184 EUROS – RCS NANTERRE 632 013 843

## **MAZARS**

61, RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE - SOCIETE

INSCRITE SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHEE A LA CRCC DE VERSAILLES ET DU CENTRE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

I2PO

Assemblée générale du 30 juin

2022

Résolution n°74

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société I2PO,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ordinaires (les « BSA Partners »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération vous est proposée sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Deezer par la Société, conformément aux stipulations du Traité de Fusion en date du 24 mai 2022, visée à la 31ème résolution de la présente assemblée générale.

En vertu de la présente délégation, pourra être émis un nombre maximum de 2.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €).

Cette émission sera réservée au profit de la catégorie de personnes suivantes :

« toute personne physique ou morale (ou leurs Sociétés Affiliées, tel que ce terme est défini ci-après) liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de

12PO

Assemblée générale du 30 juin  
2022

Résolution n°74

partenariat ou autre accord commercial, étant précisé que le terme « Société Affiliée » désigne, en ce qui concerne toute personne, toute société qui, directement ou indirectement, la contrôle, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute société la contrôlant (le terme « contrôle » désignant la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote d'une société ou autre entité) ».

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Concernant les catégories de personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription telles que susmentionnées, cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.
- Concernant les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre données dans le rapport du conseil d'administration, ce rapport indique que le prix d'exercice sera déterminé :  
« à la date d'attribution desdits bons de souscription d'actions, au moins égal, sauf décision du conseil d'administration dûment motivée, (i) au prix de souscription le plus faible retenu dans le cadre de toute augmentation de capital de plus de 5 millions d'euros (prime d'émission incluse) réalisée par

12PO

Assemblée générale du 30 juin  
2022

Résolution n°74

la Société au cours des 12 mois précédant l'attribution desdits bons de souscription d'actions ou (ii) en l'absence d'une telle augmentation de capital au cours des douze (12) mois précédant l'attribution desdits bons de souscription d'actions, au prix de souscription retenu dans le cadre de la dernière augmentation de capital de plus de 5 millions d'euros (prime d'émission incluse) réalisée par la Société à la date d'attribution desdits bons de souscription d'actions. »

Pour autant, nous vous signalons que ce rapport ne contient pas l'information relative à la justification du choix des modalités de fixation du prix des actions à émettre prévue par les textes réglementaires. En conséquence nous ne pouvons pas donner notre avis sur celle-ci. Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 8 juin 2022

Les commissaires aux comptes

**GRANT THORNTON**  
MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL

Laurent Bouby



**MAZARS**

Marc Biasibetti

